



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION
Section des sciences de l'éducation



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT

Règlement interne des stages

Premier cycle de Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (BS1)

Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation,
orientation enseignement primaire (BSEP)

Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire (CCEP)

Article 1. Dispositions générales et organisation

1.1 Répartition des stages

1.1.1 Les plans d'études de BS1, de BSEP et de CCEP prévoient plusieurs stages d'observation, stages en responsabilité partagée et stages en responsabilité¹. L'unité de formation 742120 *Observation et analyse des terrains éducatifs et scolaires* est un prérequis obligatoire pour candidater à la Formation en enseignement primaire (FEP). Les stages de BSEP et CCEP sont obligatoires.

1.1.2 L'ordre, la durée et les dates précises de chacun des stages sont prévus dans le calendrier de l'alternance Université / terrain scolaire et mentionnés dans les plans d'études de BS1, BSEP et CCEP.

a. Le stage linguistique, d'une durée de deux semaines, doit être réalisé sur l'une des périodes suivantes : mi-juin, fin août ou mi-septembre suivant l'année de BSEP2 (modules « Approches transversales 1 » et « Didactiques des disciplines 1 »). Les dates précises du stage sont annoncées chaque année lors de la séance d'information dédiée au stage linguistique.

1.1.3 L'ensemble des stages sont répartis de manière équilibrée entre les deux cycles de l'enseignement régulier. Sur demande de l'étudiant-e au début de l'année académique concernée, le stage en responsabilité de 4 semaines peut, sous certaines conditions et sous réserve de l'article 4.3.5.c du présent règlement, être effectué en enseignement spécialisé.

1.1.4 Les objectifs généraux et spécifiques de chacun des stages, ainsi que les modalités d'évaluation sont décrits dans les contrats pédagogiques relatifs aux stages réunis dans les descriptifs des différents stages.

¹ Appellations et acceptations conformes au Concept commun des stages de formation pratiques des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant-e-s, adopté le 18 avril 2018 par le Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignant-e-s (CAHR).

1.2 Organisation des stages

1.2.1 Les stages sont organisés par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) et l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (ci-après IUFE) dans le cadre du partenariat avec la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après DGEO) et, le cas échéant, avec la Direction pédagogique de l'Office médico-pédagogique (ci-après OMP).

1.2.2 L'organisation de l'ensemble des stages de BS1, BSEP et CCEP est entièrement prise en charge par le bureau d'organisation des stages, en fonction des exigences du dispositif (diversité des degrés et des écoles – ville/campagne, démographie, rive gauche/rive droite, etc.), du parcours spécifique de l'étudiant-e et des contraintes pratiques émanant du terrain scolaire. L'affectation d'un stage à un-e étudiant-e n'est pas négociable.

a. L'organisation du stage linguistique est entièrement prise en charge par le bureau d'organisation des stages, dans le cadre du partenariat entre l'IUFE et les Hautes écoles pédagogiques (HEP) suisse-alémaniques. Les affectations des étudiant-es se font en fonction du nombre de places dans les différentes écoles alémaniques mises à disposition chaque année par les HEP partenaires. L'affectation d'un stage à un-e étudiant-e n'est pas négociable.

1.2.3. Dans des cas particuliers, la coordination académique d'un module en collaboration avec le bureau d'organisation des stages peut procéder à une attribution différenciée en fonction d'objectifs spécifiques pour le/la stagiaire et pouvant faire exception à certains des critères susmentionnés.

1.3 Equivalences et dispenses pour les stages

1.3.1 Les étudiant-es qui ont validé un stage dans une formation d'enseignant-e antérieure reconnue peuvent formuler une demande d'équivalence, à condition que le stage ait une durée similaire et ait été évalué positivement. Les demandes d'équivalence de stage doivent être formulées au plus tard un mois après le début de chaque semestre, selon la procédure prévue par les règlements d'études de BS1, BSEP et CCEP.

1.3.2 Les étudiant-es peuvent également obtenir une dispense au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

1.3.3 Les étudiant-es peuvent formuler une demande d'équivalence du stage linguistique s'ils ou elles peuvent attester, par une attestation datant de moins de trois ans avant son entrée en FEP :

- d'un diplôme attestant de ses compétences professionnelles à enseigner la langue allemande ;
- d'une attestation de pratique professionnelle en tant qu'enseignant-e dans un environnement de travail germanophone pour une période d'au moins 2 semaines, à condition qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation positive ;
- d'une attestation de stage dans un contexte d'enseignement germanophone pour une période d'au moins 2 semaines, à condition qu'il ait fait l'objet d'une évaluation positive ;
- de toute autre expérience attestée lui ayant permis de développer les compétences visées par ce stage linguistique.

Les demandes d'équivalences du stage linguistique doivent être formulées au plus tard un mois après la séance d'information obligatoire.

1.4 Inscription des stages

1.4.1 L'UF 742120 et les stages de BSEP doivent être inscrits par l'étudiant-e dans son formulaire d'inscription aux cours en ligne, au début de chaque semestre.

1.4.2 Le stage linguistique est préinscrit par l'étudiant-e à l'aide du formulaire d'inscription interne transmis suite à la séance d'information obligatoire. Cette préinscription engage formellement l'étudiant-e.

a. Les demandes de report du stage linguistique à l'année académique suivante doivent être motivées et formulées au plus tard un mois après la séance d'information obligatoire, auprès de l'équipe en charge du stage linguistique.

b. L'inscription officielle du stage et du résultat acquis/non acquis est prise en charge par le secrétariat des étudiant-es, à la session d'examens faisant suite à la séance de bilan du stage.

1.4.3 Les stages de CCEP sont inscrits d'office par le secrétariat des étudiant-es.

Article 2. Engagement dans le dispositif

2.1 Avant l'entrée dans chaque stage

2.1.1 Lorsque cela est prévu par le dispositif, l'étudiant-e participe à la séance de lancement ou de préparation, en principe en présence de son/sa formateur/trice de terrain. La présence à cette séance est obligatoire.

2.1.2 L'étudiant-e prend également connaissance des modalités spécifiques du stage concerné. Conjointement avec son/sa formateur/trice de terrain, il complète les documents (ex. feuille de route) et satisfait aux autres exigences éventuelles inhérentes à chaque stage (planification ; identification de confiances et préoccupations ; etc.).

2.1.3 Lorsque cela est prévu par le dispositif, l'étudiant-e procède à une journée d'observation (ou équivalent) dans la classe de stage.

2.2 Durant le stage

2.2.1 L'étudiant-e respecte le contexte et les spécificités du lieu de stage.

2.2.2 Il ou elle respecte les modalités et attentes concernant la dimension académique du stage, notamment le temps de concertation avec son/sa formateur/trice de terrain et son/sa formateur/trice universitaire.

2.2.3 Il ou elle est tenu-e de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante (voir le cahier des charges de l'enseignant-e primaire).

2.3 Après le stage

2.3.1. Les formulaires d'attestation de la présence au stage et de l'évaluation du stage sont complétés, via une interface en ligne, par les formateurs/trices de terrain et, pour les stages en responsabilité, également par les formateurs/trices universitaires. L'étudiant-e en reçoit une copie qu'il ou elle préserve dans son dossier personnel.

Article 3. Présence sur le terrain

3.1 Afin de pouvoir être évalué, un stage doit être accompli, c'est-à-dire complet du point de vue de sa durée : le nombre de jours prévu dans le dispositif doit être effectué intégralement. Par conséquent, toute absence de l'étudiant-e, quel qu'en soit le motif, doit être compensée.

3.1.1 Le « jour de stage » doit être entendu en référence à la journée de travail de l'enseignant-e primaire, soit 7 périodes d'enseignement de 45 minutes. Une « semaine » de stage doit être entendue en référence à la semaine de travail de l'enseignant-e primaire actif-ve à 100%, soit un total de 28 périodes d'enseignement.

3.1.2 Les 28 périodes d'enseignement de l'enseignant-e primaire sont réparties sur quatre jours pour le cycle élémentaire et, respectivement, quatre jours et demi (mercredi matin) pour le cycle moyen.

3.1.3 En ce qui concerne le mercredi matin d'école pour les stages qui se déroulent dans une classe de 5P à 8P Harmos : l'étudiant-e des stages d'observation et en responsabilité partagée ne doit pas se rendre en classe le mercredi matin ; il-elle suit les cours et séminaires prévus à l'Université ce jour-là. L'étudiant-e des stages en responsabilité du CCEP suit de près l'horaire de son/sa formateur-trice de terrain : si le/la formateur-trice est en classe le mercredi matin, alors l'étudiant-e se rend également en classe pour son stage le mercredi matin.

a. Les règles de présence à respecter en fonction des différents cas de décharge des enseignant-es primaires (décharge du mercredi matin ; décharge d'âge ; décharges administratives ; etc.) sont expliquées dans des documents spécifiques préparés par le bureau d'organisation des stages pour chaque stage.

3.2 Toute absence de l'étudiant-e durant le stage doit être dûment motivée et annoncée à son/sa formateur/trice de terrain et à son/sa formateur/trice universitaire. Comme précisé sous 3.1, toute absence de l'étudiant-e doit être compensée. Pour une absence maladie qui dépasse une durée de 2 jours, l'étudiant-e doit fournir, dès la reprise de son activité, un certificat médical, qu'il ou elle transmet au bureau d'organisation des stages.

3.2.1 Les jours d'absence maladie couverts par un certificat médical devront être compensés selon des modalités définies conjointement par la coordination du module et le bureau d'organisation des stages. Dans le cas où les jours à compenser ne peuvent pas être réalisés durant l'année académique en cours, le stage peut être annulé et réalisé ultérieurement, en intégralité, en première tentative.

3.2.2 Toute absence (quelle que soit sa durée) de l'étudiant-e durant le stage linguistique doit être dûment motivée et annoncée à son/sa formateur/trice de terrain et à son/sa formateur/trice universitaire, ainsi qu'au bureau d'organisation des stages.

a. Une absence de longue durée (qui dépasse 2 jours) durant le stage linguistique implique l'annulation du stage, sauf cas exceptionnel discuté par les responsables académiques des stages.

3.3 Durant l'ensemble des stages, l'étudiant-e respecte scrupuleusement l'horaire scolaire. Pendant chaque jour de stage, la présence continue en classe et dans l'école est obligatoire, y compris pendant les récréations.

3.3.1 L'étudiant-e se rend disponible hors temps scolaire pour des échanges de régulation avec son/sa formateur-trice de terrain, pour les séances tripartites et toute autre tâche prévue dans le dispositif en lien avec son stage. L'étudiant-e saisit toutes les occasions de participer à des échanges professionnels divers (TTC, entretiens, soirées de parents, etc.), dans le but de parfaire sa formation.

3.3.2 Lorsqu'un événement de co-formation entre formateurs/trices universitaires et de terrain est organisé à l'Université pendant un stage, l'étudiant-e prend la responsabilité de la classe en solo. Cette prise de responsabilité de la classe en solo fait partie du dispositif du stage et ne doit pas être considérée comme un « remplacement ».

3.4 En cas d'absence imprévue de son/sa formateur/trice de terrain, l'étudiant-e peut, en principe, le/la remplacer à condition d'être inscrit-e au Service des remplacements de l'enseignement primaire (SEREP). Dans ce cas, il est prévu qu'il ou elle soit rémunéré-e selon les normes en vigueur. Un remplacement de courte durée (un ou deux jours) est en principe reconnu dans le cadre du stage (expérience à valeur formative) ; des quotas de remplacement sont fixés pour chaque stage ; ils sont mentionnés dans les documents spécifiques préparés par le bureau d'organisation des stages pour chaque stage.

Article 4. Évaluation

4.1 Evaluation du stage d'observation

4.1.1. Le stage d'observation est évalué par le/la formateur/trice de terrain dans les volets II « Evaluation formative » et III « Respect du dispositif ».

4.1.2 Le volet III « Respect du dispositif » est sanctionné par la mention « attesté » ou « non attesté ».

4.1.3 La mention « non attesté » implique une tripartite de régulation réunissant la coordination de l'unité de formation, l'étudiant-e et le/la formateur/trice de terrain.

4.1.4 La mention « non attesté » au stage entraîne un non acquis au module, soit un échec en première tentative.

4.2 Evaluation des stages en responsabilité partagée

4.2.1 Généralités

- a. Chaque module compact de BSEP (i.e. Approches transversales I, Didactiques I, Approches transversales II, Didactiques II) comprend une unité de formation intitulée « Stage en responsabilité partagée de N semaines ». Chaque stage est évalué par le/la formateur/trice de terrain dans les volets II « Evaluation formative » et III « Respect du dispositif ».
- b. Le volet III « Respect du dispositif » est sanctionné par la mention « attesté » ou « non attesté ».

4.2.2 En cas de résultat « attesté »

- a. Si l'étudiant-e obtient un résultat « Attesté » à l'unité de formation « Stage en responsabilité partagée de N semaines », les évaluations des différentes unités de formation du module compact concerné sont corrigées.
- b. Les résultats des évaluations sont enregistrés à la session d'examens suivant immédiatement la fin du module (i.e. janvier-février pour les modules transversaux ; mai-juin pour les modules didactiques). En cas de résultat insuffisant ou de non-présentation à une ou plusieurs évaluations, une seconde tentative est prévue à la session d'examens d'août-septembre, conformément à l'article 14.7 RE.

4.2.3 En cas de résultat « Non-attesté »

- a. Si l'étudiant-e obtient un résultat « Non-attesté » à l'unité de formation « Stage en responsabilité partagée de N semaines », il peut se soumettre aux évaluations des différentes unités de formation du module. Celles-ci ne sont néanmoins pas corrigées ; les évaluations sont suspendues, jusqu'à réussite du complément exigé à l'alinéa b ci-dessous.
- b. A l'issue d'une tripartite de régulation réunissant la coordination du module, l'étudiant-e et le/la formateur/trice de terrain, l'étudiant-e se voit prescrire :
 - i. un stage en responsabilité partagée compensatoire d'une durée de 2 semaines, dans un autre lieu et auprès d'un/e autre formateur/trice de terrain, réalisable à l'une des deux périodes prévues par le calendrier de l'alternance Université / terrain scolaire ;
 - ii. un texte réflexif à rédiger sur l'évolution de sa posture.
- c. A l'issue du stage en responsabilité partagée compensatoire, ce dernier et le texte réflexif sont analysés dans une tripartite de régulation réunissant la coordination du module, l'étudiant-e et le/la formateur/trice de terrain.
- d. Si la tripartite de régulation aboutit à un résultat « Attesté », les évaluations des différentes unités de formation du module compact concerné sont corrigées. Les résultats sont enregistrés à la session d'examens suivante (i.e. mai-juin pour les modules transversaux ; août-septembre pour les modules didactiques), en première tentative. En cas de résultat insuffisant ou de non-présentation à une ou plusieurs évaluations, une seconde tentative est prévue à la session

d'examens suivante (i.e. août-septembre pour les modules transversaux ; janvier-février pour les modules didactiques).

e. Si la tripartite de régulation aboutit à un résultat « Non-attesté », l'échec au « Stage en responsabilité partagée de N semaines » est définitif et entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme de BSEP, conformément à l'article 19.1 let h) RE.

4.3 Evaluation des stages en responsabilité

4.3.1 Généralités

a. Les stages en responsabilité sont évalués conjointement par le formateur/trice de terrain et le/la formateur/trice universitaire. Les modalités d'évaluation sont définies dans la brochure des stages en responsabilité de l'année académique concernée.

b. Chaque stage en responsabilité est sanctionné par la mention « acquis » ou « non acquis ». Le stage est validé et les crédits sont octroyés si le résultat de l'évaluation est « acquis ».

4.3.2 Evaluation du stage en co-responsabilité du BSEP

a. Ce premier stage a une vocation essentiellement formative. La réussite du stage est soumise avant tout au volet III « Respect du dispositif ».

b. Le bilan effectué par l'étudiant-e et le/la formateur/trice de terrain suite à ce stage joue un rôle fondamental en vue du développement de la prise de responsabilité de l'étudiant-e.

4.3.3 Evaluation des stages en responsabilité du CCEP

a. Les trois stages en responsabilité du CCEP ont un caractère à la fois formatif et certificatif. La réussite est soumise à l'obtention d'un acquis dans les trois volets : I « Prise en charge de la classe », II « Analyse de la pratique », III « Respect du dispositif ».

b. L'évaluation du volet I est placée sous la responsabilité du/de la FT. L'évaluation du volet II est placée sous la responsabilité du/de la FU. L'évaluation du volet III est placée sous la responsabilité conjointe du/de la FT et du/de la FU. La validation du sous-module est placée sous la responsabilité de la coordination académique des stages.

c. Chacun des stages en responsabilité constitue l'étape autonome d'une progression placée sous la responsabilité de l'étudiant-e.

d. En CCEP, la réussite du sous-domaine « stages en responsabilité » est conditionnée par l'obtention d'un acquis pour les trois stages.

4.3.4 Cas exceptionnels relatifs à l'évaluation d'un stage

a. En regard des articles 3.1 et 3.2 relatifs à la présence sur le terrain (afin de pouvoir être évalué, un stage doit être accompli, c'est-à-dire complet du point de vue de sa durée), deux exceptions sont à prendre en considération :

- i. Dans le cas où l'étudiant-e décide sans juste motif de l'arrêt de son stage : au regard du Volet III de l'évaluation « Respect du dispositif », le stage est enregistré comme non acquis ; s'il/elle souhaite continuer sa formation, l'étudiant-e effectue intégralement le stage en seconde tentative en fonction du calendrier académique des stages ; il/elle peut effectuer les autres stages uniquement après que le stage interrompu a été effectué dans sa totalité ;
- ii. Dans le cas où un-e formateur/trice de terrain considère au cours du stage qu'il/elle ne peut plus avoir d'action de formation auprès du/de la stagiaire ou que les apprentissages de ses élèves sont péjorés au-delà de l'acceptable, le/la formatrice de terrain sollicite un entretien tripartite (éventuellement précédé d'une observation de l'activité du/de la stagiaire en classe) auprès du/de la formateur/trice universitaire. Suite à l'entretien tripartite, si les formateur/trices considèrent d'un commun accord que le stage devrait être interrompu, ils/elles avertissent par écrit la coordination académique des stages, qui examine la situation et prend une décision quant à la suite de la formation pratique du/de la stagiaire, en concertation avec les formateur/trices.

4.3.5 Evaluation du sous-domaine « stages en responsabilité » dans son ensemble

a. En cas de non acquis à un des trois stages en responsabilité :

- i. La coordination académique des stages convoque au mois de mai/juin de l'année en cours le Collège des formateurs/trices de terrain et des formateurs/trices universitaires ayant suivi l'étudiant-e pendant son année de CCEP. Le Collège étudie le parcours de l'étudiant-e concerné-e et statue sur l'atteinte ou non des critères d'évaluation des stages en responsabilité en vue d'une pratique autonome ; plus particulièrement, il délibère de la nécessité ou de l'absence de nécessité que l'étudiant-e effectue un stage en responsabilité en seconde tentative.
- ii. S'ils ou elles le jugent nécessaire, les responsables académiques rencontrent également l'étudiant-e.
- iii. Suite à l'analyse fournie par le Collège, la coordination académique des stages décide de la validation du sous-domaine des stages en responsabilité : confirmation du non acquis et nécessité d'un stage de rattrapage ; ou modification du non acquis en acquis, sans nécessité d'un stage supplémentaire. La coordination transmet à l'étudiant-e, ainsi qu'au Collège, un rapport écrit faisant état des éléments majeurs retenus pour la décision.

En cas de non acquis, l'étudiant-e effectue un stage en seconde tentative. Quelle que soit la durée du stage en responsabilité non acquis en première tentative (filé, 3 ou 4 semaines), celui-ci revêt la forme d'un stage compact d'une durée de 4 semaines, offert

aux semestres d'automne et de printemps suivant la décision. Les dates sont prédéfinies dans la brochure des stages en responsabilité de l'année académique concernée.

Lorsque le stage en seconde tentative se déroule pendant le semestre d'automne, le résultat est enregistré à la session d'examens de janvier-février ; lorsque le stage se déroule pendant le semestre de printemps, le résultat est enregistré à la session d'examens de mai-juin.

En collaboration avec le bureau d'organisation des stages, la coordination académique des stages en responsabilité procède à une attribution différenciée, qui peut, pour les besoins d'un accompagnement adapté, faire exception aux critères d'attribution valables pour les stages faisant partie du cursus (distance de l'école par rapport à l'adresse de l'étudiant-e, degré de la classe de stage, etc.).

Un non acquis au stage en seconde tentative est considéré comme un échec définitif à une unité de formation obligatoire et implique l'élimination du CCEP, conformément à l'article 17.1 let. c) RE.

iv. En cas d'étalement de l'année de CCEP sur une plus longue durée, la coordination académique des stages en responsabilité statue sur la validation ou non du sous-module des stages en responsabilité, ainsi que sur les modalités éventuelles de stage en seconde tentative.

b. En cas de non acquis à deux ou trois stages, le sous-domaine est certifié non acquis. Les stages non acquis sont à refaire l'année académique suivante, selon le calendrier de l'alternance Université / terrain scolaire.

c. Pour tout/e étudiant-e ayant fait la demande d'effectuer le stage en responsabilité de 4 semaines en contexte d'enseignement spécialisé, l'obtention d'un non acquis à l'un des deux premiers stages en responsabilité de CCEP entraîne l'annulation de sa demande. La coordination académique peut, le cas échéant, procéder à l'annulation d'une demande sur la base de difficultés décelées dans au moins un des deux stages nonobstant leur validation.

4.4 Evaluation du stage linguistique

4.4.1. Le stage linguistique est validé par le/la formateur/trice universitaire par voie d'acquis/non acquis, sur la base d'un volet certificatif, dont une partie est remplie par le/la formateur/trice de terrain et l'autre par le/la formateur/trice universitaire.

4.4.2 La mention « non acquis » implique une mesure de compensation, prévue par les responsables académiques du stage selon la nature des difficultés rencontrées par l'étudiant-e. La mesure de compensation peut impliquer de refaire le stage linguistique dans son intégralité.

4.4.3 En cas de non acquis à la mesure de compensation, le stage linguistique est échoué définitivement et entraîne l'élimination du programme de BSEP.

Le présent règlement interne entre en vigueur avec effet au **15 septembre 2025**. Il s'applique à tous les étudiant-es de Bachelor en sciences de l'éducation et de Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire dès son entrée en vigueur.

Approuvé par le Comité de programme de la FEP, le 2 juin 2022.

Approuvé par l'Assemblée de l'IUFE, le 20 juin 2022.

Approuvé par le Conseil participatif de la FPSE, le 29 septembre 2022.

Modifié et approuvé par :

Le comité de programme de la FEP, le 11 avril 2025.

L'Assemblée de l'IUFE, le 2 juin 2025.

Le Conseil participatif de la FPSE, le 19 juin 2025.